



Arrêté n° DDT-SC_2015157_0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GRANDS MOULINS DE PARIS
Commune de BRIENNE-LE-CHATEAU

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre V titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous les produits organiques naturels » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-2714A du 8 septembre 1992 autorisant la Coopérative Agricole de la Région de Brienne-le-Château (CARB) à exploiter l'établissement de broyage de grains et de stockage de céréales situé 9, route de Perthes à Brienne-le-Château ;

- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par INTER MEUNERIE SA le 2 octobre 1996 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par INTER FARINE le 5 septembre 2005 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2011 relatif aux moyens de prévention et de réduction des nuisances et comparaison avec les meilleures techniques disponibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-1775 du 22 juin 2011 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société GRANDS MOULINS DE PARIS le 18 décembre 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers des installations de juin 2013 et ses mises à jour de mai 2014 et mars 2015 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 9 février 2015 indiquant les dispositions prises pour réduire les effets des phénomènes dangereux potentiellement présentés par les installations, et la réduction de ses volumes d'activités visées au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2015 ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, en conséquence, de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou réduire ces effets ;

Considérant que la réduction des volumes d'activités visées au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, est de nature à réduire les conséquences des phénomènes d'accidents potentiels des installations sur son environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il convient d'acter ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANDS MOULINS DE PARIS dont le siège social est situé 99, rue Mirabeau à IVRY sur SEINE (94853), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) au 9, route de Perthes, des installations mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-2714A du 8 septembre 1992 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-1775 du 22 juin 2011, l'établissement exploité par la société GRANDS MOULINS DE PARIS à BRIENNE-LE-CHATEAU est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'actualisation de l'étude de dangers de mars 2015.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-1775 du 22 juin 2011 est modifié comme suit.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Volume d'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales et de tout produit organique naturel 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis, supérieure à 300 t/j	400 t/jour Stockage faisant partie intégrante du processus de production	Autorisation
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) 3. Supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	12 300 m³ 834 t	Déclaration
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales ou tout produit dégageant des poussières inflammables b. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 15 000 m³	13 068 m³	Déclaration

Les installations suivantes relèvent de la directive IED :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Volume d'activité	Régime
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 2. issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	400 t/jour	Autorisation

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-1775 du 22 juin 2011 est complété comme suit :

Afin de réduire les distances d'effets d'un incendie dans les magasins de stockage de farine, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans l'étude de dangers de mars 2015 :

- en réduisant la surface de stockage à une surface de 12 mètres sur 16 mètres dans le magasin de stockage en racks,
- en réduisant la surface de stockage à une surface de 5,5 mètres sur 20 mètres dans le magasin de stockage en masse,
- en éloignant les capacités de stockage dans ces 2 bâtiments d'au moins 11 mètres des limites (Sud-Est) du site.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGERS

Sous 4 mois, l'exploitant complétera l'étude de dangers d'une analyse des effets dominos générés par les phénomènes d'incendies des stockages en racks et en masse, et proposera des mesures de maîtrise des risques correspondantes le cas échéant.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être présenté devant la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BRIENNE-LE-CHATEAU et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de BRIENNE-LE-CHATEAU.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société GRANDS MOULINS DE PARIS.

Fait à Troyes, le 8-6-15

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'I' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Isabelle DILHAC